

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 56B

1ère chambre 2ème section

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 26 NOVEMBRE 2013

R.G. N° 13/00959

AFFAIRE :

SARL SAFE & WEB COMPAGNY

C/

Sylvie DEBENEY

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 16 Janvier 2013 par le Tribunal d'Instance de BOULOGNE BILLANCOURT

N° chambre :

N° Section :

N° RG : 1111000640

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

Me Martine DUPUIS

Me Stéphane CHOUTEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE VINGT SIX NOVEMBRE DEUX MILLE TREIZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

SARL SAFE & WEB COMPAGNY

prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège

Parc Cornitec 2, rue Jean-François Champollion

18000 BOURGES

Représenté par **Me Martine DUPUIS** de la SCP LISSARRAGUE DUPUIS & ASSOCIES,
Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 1351343

assisté de la selarl BALLOTIN-SARCE-BAUDRY, avocats au barreau de PARIS

APPELANTE

Madame Sylvie DEBENEY

née le 24 Janvier 1954 à PARIS 16 (75016)

de nationalité Française

73 Rue Marcel Dassault

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentant : **Me Stéphane CHOUTEAU** de l'Association AARPI AVOCALYS, Postulant, avocat
au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 624 - N° du dossier 001117

assistée de **Me Annick ROBINE**, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : B0538

INTIMEE

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 08 Octobre 2013, Madame Sylvie FETIZON,
conseiller, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

M. Serge PORTELLI, Président,

Madame Sylvie FETIZON, Conseiller,

Madame Isabelle ORSINI, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Marie-Pierre QUINCY

FAITS ET PROCEDURE,

Le 1^{er} avril 2008, Madame DEBENEY a souscrit auprès de la société SAFE AND WEB COMPANY pour une durée de 48 mois un contrat de prestation de services internet et un contrat de location d'un site internet, avec maintenance et/ou prestation d'hébergement moyennant un coût mensuel d'intervention fixé à 135 euros HT soit 161,46TTC.

Par lettre recommandée avec accusé de réception, Madame DEBENEY a été mise en demeure de respecter ses obligations contractuelles.

Madame DEBENEY a été assignée devant le Tribunal d'Instance de Boulogne Billancourt le 21 novembre 2012.

Le Tribunal d'Instance de Boulogne Billancourt a rendu un jugement le 16 janvier 2013 aux termes duquel:

-la société SAFE and WEB Compagny a été déboutée de toutes ses demandes et a été condamnée à verser à Madame DEBENEY la somme de 273,88 euros outre 1000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi que 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le prononcé de l'exécution provisoire a été accordé.

Le 4 février 2013, la SARL SAFE and WEB COMPAGNY a interjeté appel de ce jugement.

L'appelante demande à la Cour de:

-réformer le jugement rendu par le tribunal d'Instance de Boulogne Billancourt

-de constater la résiliation du contrat aux torts de exclusifs de Madame DEBENEY

-de la condamner à lui verser en conséquence les sommes de 7750,08euros TTC au titre des loyers échus et à échoir et 768,76 euros au titre de indemnité de défraiement outre la somme de 1000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

-la condamnation de l'intimée aux entiers dépens.

Madame Sylvie DEBENEY sollicite de la Cour d'appel que le jugement précité soit confirmé sauf en ce qui concerne la quantum de la demande en dommages et intérêts qu'elle estime à la somme de 9000 euros sur le fondement de l'article 1147 du code civil. Elle demande également à la Cour de:

-dire que la S.A.R.L. Safe and Web Compagny n'a pas rempli ses obligations de créateur de site internet, à savoir les obligations de conseil, de conception et de réalisation et mise en ligne d'un site internet conformes à la commande,

-dire que l'appelante a failli à son obligation de délivrance,

-confirmer la résolution du contrat de prestations de services internet à compter du 1^{er} avril 2008 ainsi que la résolution de la licence d'exploitation de site internet et ce aux torts de la société prestataire de services,

-confirmer la condamnation de cette dernière à lui verser la somme de 273,88 euros,

-voir condamner l'appelante à lui verser la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile tout en confirmant également la condamnation de 1000 euros sur le fondement du même texte pour la première instance.

1°) Sur le respect de l'obligation contractuelle:

Aux termes de l'article 1184 du code civil, 'la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

La résolution doit être demandée en justice et il peut être accordé des dommages et intérêts';

Aux termes de l'article 1315 du code civil, 'celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver';

Le 1^{er} avril 2008, le contrat signé entre les parties prévoyait que la S.A.R.L. SAFE et WEB COMPAGNY s'était engagée à fournir un site internet à Madame DEBENEY selon un cahier des charges précis en mettant à la disposition de cette dernière dans un premier temps le matériel nécessaire et les logiciels et en second lieu en lui assurant les prestations d'hébergement et de maintenance sur une période de 48 mois. Le site demandé se nommait 'www.caphomestating.fr';

Un procès verbal de réception en date du 10 septembre 2008 signé entre les parties et ce, sans aucune réserve des contractants, atteste de ce que Madame DEBENEY ' a vérifié la conformité du site internet au cahier des charges et à ses besoins, en avoir contrôlé le bon fonctionnement, avoir obtenu la justification des demandes de référencement auprès des moteurs de recherche par le fournisseur, en conséquence, accepter le site internet et les prestations sans restrictions ni réserves'.

La S.A.R.L SAFE et WEB COMPANY soutient que Madame DEBENEY a signé le procès verbal de réception du site web le 10 septembre 2008 sans apporter d'objection et a aussi régularisé le contrat de licence d'exploitation su site internet avec les adresses, e-mails et mots de passe.

L'appelante conclut au fait que le site était parfaitement conforme à la demande de sa cliente, validant à trois reprises son adresse mail sur le contrat de création du site internet, sur le contrat de licence d'exploitation et sur l'avis des mots de passe et adresses. En réalité, Madame DEBENEY a refusé de régulariser l'autorisation de prélèvement direct présentée pour éviter de payer 48 loyers et utiliser le site à des fins personnelles sans rien lui reverser.

Madame DEBENEY explique qu'elle a été démarchée par la société appelante alors qu'elle avait eu l'idée de développer son site web avec son activité de profession libérale spécialisée dans le Feng Shui et souhaitant optimiser son activité en incluant celle de 'home stating' dans son site web 'capfengshui.fr'; il aurait été convenu que le site soit terminé pour le mois de juin 2008 afin de profiter de l'essor du concept nouveau de home stating en France. Toutefois, l'intimée explique que le site n'a été finalisé que fin septembre 2008 mais que ce site, outre le retard avec lequel il avait été livré, n'était pas satisfaisant hormis le logo et que la musique y était absente, les photos inadéquates, le texte non corrigé et surtout l'adresse mail ne correspondait pas à celle demandée, indiquée déjà sur ses cartes de visite à savoir: www.caphomestating.fr mais WWW.caphomestating92.fr. Cette erreur était commercialement très importante car elle limitait le champ de recherche des internautes sur le département du 92 au lieu de couvrir toute la France.

Madame DEBENEY soutient que sa vigilance a été endormie puisque le commercial de la société appelante lui avait promis de rectifier les erreurs constatées tout en lui faisant signer un procès verbal de réception.

Le webmaster DIGITAL AGE lui aurait indiqué le 17 septembre 2008 qu'il n'arrivait pas à mettre en ligne son site internet sur l'adresse indiquée à la suite de problème avec leur serveur.

Il est certain cependant que le bon fonctionnement du site ne peut s'apprécier qu'avec l'usage à compter de la mise en place effective du site; le contrat litigieux indique bien que les prestations d'hébergement et de maintenance ne devaient prendre effet qu'à compter de la mise en place effective du site soit à compter de la date officielle de réception du site .

Or, dès le 12 septembre 2008 puis le 17 septembre 2008, des échanges de mails ont eu lieu entre le webmaster et Madame DEBENEY, le webmaster lui faisant part de ce que le site n'était pas accessible à cette date.

Il ressort des pièces versées au dossier que l'adresse web était toujours inutilisable le 7 octobre 2008, la S.A.R.L SAFE and Web COMPANY procédait à des modifications.

En conséquence, la chose vendue ne pouvait laisser apparaître les défauts de conformité qu'à l'usage ce qui a été le cas; la signature au bas du procès verbal de réception n'exonère pas le prestataire de la réalité du bon fonctionnement du site web, commandé à cette fin.

Il est constant que le site demandé n'a jamais été créé selon les termes de la cliente soit WWW.caphomestating.fr.

L'appelant ne rapporte pas la preuve de ce qu'elle a bien fourni les prestations demandées. Bien au contraire, Madame DEBENEY justifie que les prestations sollicitées ne l'ont pas été. La résolution de la vente est en conséquence prononcée entre les parties de ces faits.

La société SARL SAFE and WEB COMPAGNY est déboutée de sa demande en paiement des loyers

non versés au vu des dispositions de l'article 1184 du code civil.

Les autres demandes subséquentes de la S.A.R.L. SAFE et WEB COMPAGNY sont donc rejetées.

2)° Sur la demande de remboursement du forfait d'installation:

Il est fait droit à la demande de l'intimée, ce forfait n'ayant pas eu l'effet escompté. La somme de 273,88 euros devra être acquittée par l'appelant.

3)° Sur la demande en dommages et intérêts:

Il est alloué à Madame DEBENEY la somme de 2000 euros pour le préjudice subi du fait de la non exécution parfaite du contrat et du temps perdu, la privant de possibilités de travail dans son domaine d'activités. Son préjudice moral et matériel sont aussi démontrés. Madame DEBENEY avait imprimé des cartes de visite avec le nom du site web initialement prévu. Madame DEBENEY indique enfin avoir renoncé à ce type d'activité devant toutes les difficultés rencontrées et justifie avoir quitté cette branche d'activité professionnelle.

4)° Sur la demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile:

Il apparaît inéquitable de faire supporter par Madame DEBENEY une partie des sommes non comprises dans les dépens et ce, à hauteur de 2000 euros.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant par arrêt contradictoire :

Vu les conclusions en date du 27 juin 2013 et celles du 25 septembre 2013,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 8 octobre 2013,

Confirme le jugement rendu par le Tribunal d'instance de Boulogne Billancourt en ce que la société SAFE and WEB a été déboutée de toutes ses demandes et a condamnée l'appelante à verser à Madame DEBENEY la somme de 273,88 euros au titre de l'indemnité de defraiment

L'infirmes s'agissant de l'indemnisation du préjudice subi par Madame DEBENEY et statuant de nouveau :

Condamne la SARL SAFE and WEB COMPAGNY à verser à Madame DEBENEY la somme de 2000 euros au titre du préjudice commercial, moral et matériel subi.

Condamne l'appelante à verser à Madame DEBENEY la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, non compris la somme de 1000 euros allouée de ce chef dans le

jugement attaqué;

Rejette toutes les autres demandes;

Laisse les entiers dépens à la charge de la S.A.R.L. SAFE et WEB Compagny dont distraction au profit de la SELARL AVOCALYS sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Serge PORTELLI, Président et par Madame QUINCY, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER, Le PRESIDENT,